

(2) Subsection 44(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“provincial business”
« entreprise provinciale »

“provincial business” means a work, undertaking or business, or any part of a work, undertaking or business, the labour relations of which are subject to the laws of a province;

(3) The portion of subsection 44(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Sale of business

(2) Where an employer sells a business,

(4) Section 44 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Change of activity or sale of a provincial business

(3) Where, as a result of a change of activity, a provincial business becomes subject to this Part, or such a business is sold to an employer who is subject to this Part,

(a) the trade union that, pursuant to the laws of the province, is the bargaining agent for the employees employed in the provincial business continues to be their bargaining agent for the purposes of this Part;

(b) a collective agreement that applied to employees employed in the provincial business at the time of the change or sale continues to apply to them and is binding on the employer or on the person to whom the business is sold;

(c) any proceeding that at the time of the change or sale was before the labour relations board or other person or authority that, under the laws of the province, is competent to decide the matter, continues as a proceeding under this Part, with such modifications as the circumstances require and, where applicable, with the person to whom the provincial business is sold as a party; and

(d) any grievance that at the time of the change or sale was before an arbitrator or arbitration board continues to be processed under this Part, with such modifications as

tion étant, pour l'application de la présente définition, assimilée à une vente.

(2) Le paragraphe 44(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

5

« entreprise provinciale » Installations, ouvrages, entreprises — ou parties d'installations, d'ouvrages ou d'entreprises — dont les relations de travail sont régies par les lois d'une province.

« entreprise provinciale »
“provincial business”

10

(3) Le passage du paragraphe 44(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cas où l'employeur vend son entreprise :

Vente de l'entreprise

15

(4) L'article 44 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Si, en raison de changements opérationnels, une entreprise provinciale devient régie par la présente partie ou si elle est vendue à un employeur qui est régi par la présente partie :

Changements opérationnels ou vente d'une entreprise provinciale

20

a) le syndicat qui, en vertu des lois de la province, est l'agent négociateur des employés de l'entreprise provinciale en cause demeure l'agent négociateur pour l'application de la présente partie;

25

b) une convention collective applicable à des employés de l'entreprise provinciale à la date des changements opérationnels ou de la vente continue d'avoir effet ou lie l'acquéreur;

30

c) les procédures engagées dans le cadre des lois de la province en cause et qui, à la date des changements opérationnels ou de la vente, étaient en instance devant une commission provinciale des relations de travail ou tout autre organisme ou personne compétents deviennent des procédures engagées sous le régime de la présente partie, avec les adaptations nécessaires, l'acquéreur devenant partie aux procédures s'il y a lieu;

35

d) les griefs qui étaient en instance devant un arbitre ou un conseil d'arbitrage à la date des changements opérationnels ou de la vente sont tranchés sous le régime de la

45